

# **SOCIÉTÉ VIRY-CHATILLONNAISE DE PÉTANQUE**

## **STATUTS**

### Article 1

#### **Constitution Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SOCIÉTÉ VIRY-CHATILLONNAISE DE PÉTANQUE** (sigle **SVP**).

### Article 2

#### **Objet**

L'association a pour objet de :

- développer la pratique des sports pétanque et jeu provençal,
- de faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- de favoriser la création d'une école de pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP), par l'intermédiaire du Comité départemental duquel dépend le siège social de l'association. Le Comité Départemental attribue un numéro d'affiliation à l'association.

### Article 3

#### **Siège social**

Le siège social est fixé au **6, AVENUE DE FLANDRE - 91170 – VIRY-CHATILLON**.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de direction, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4

#### **Durée**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

### Article 5

#### **Composition**

- a) Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Comité de direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- b) Membres honoraires : ce titre est décerné par le Comité de direction aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- c) Membres actifs : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs ; ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la FFPJP.

### Article 6

#### **Conditions d'adhésion**

Toute candidature peut être soumise à une délibération du Comité de direction.

### Article 7

#### **Perte de la qualité de membre**

- a) par la démission qui est à adresser au Comité de direction par lettre recommandée,
  - b) par la radiation prononcée par le Comité de direction pour motifs graves (non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation, etc).
- L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité de direction pour fournir toutes explications nécessaires,
- c) par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de la licence,
  - d) par le décès.

### Article 8

#### **Cotisation**

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1er janvier de l'année en cours.

Son montant est fixé par le Comité de direction.

La délivrance de la licence FFPJP comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

## Article 9

### **Comité de direction**

L'association est dirigée par un Comité de direction de membres élus pour 4 ans, à titre individuel, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il se compose de six membres au minimum dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le nombre maximum des membres du Comité de direction est déterminé par le barème suivant :

- moins de 151 membres actifs 12 membres
- plus de 150 membres actifs et moins de 201 15 membres
- plus de 200 membres actifs 18 membres

En cas de vacance au sein du Comité de direction, pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche assemblée générale.

Le Comité de direction peut constituer toutes commissions qu'il estime nécessaire à l'organisation de son travail. Les commissions pourront comprendre, en dehors des adhérents, des personnes auxquelles le président de la commission aura jugé de faire appel en raison de leur compétence.

## Article 10

### **Réunions du Comité de direction et du Bureau**

Le Comité de direction devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Comité de direction puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Les délibérations et résolutions du Comité de direction font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

## Article 11

### **Accès au Comité de direction**

Pour être éligible il faut :

- être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- être à jour de ses cotisations,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection ou, pour les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale et âgé d'au moins 16 ans, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges au Comité de direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

## Article 12

### **Exclusion du Comité de direction**

Tout membre du Comité de direction qui aura manqué, sans excuses valables, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité de membre (article 7) vaut également exclusion du Comité de direction.

Les exclus seront remplacés conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

## Article 13

### **Rétribution**

Les fonctions de membre du Comité de direction sont bénévoles.

Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

## Article 14

### **Pouvoirs**

Le Comité de direction est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le Président, le Trésorier, ou tout autre membre accrédité par lui, à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

#### Article 15

#### **Bureau**

Le Comité de direction élit en son sein un Bureau qui se compose au minimum du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Président dirige les travaux du Comité de direction et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Comité de direction, à un membre élu.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la partie administrative, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'assemblée générale.

#### Article 16

#### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois l'an.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée,
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée,
- Les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes,
- Le budget prévisionnel.
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de la FFPJP.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres actifs de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Les propositions présentées à l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents réunissant les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le compte rendu des débats de l'assemblée générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moral, d'activité et financier doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

#### Article 17

#### **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du Président, du Comité de direction, ou du quart des membres licenciés.

#### Article 18

#### **Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, de la commune, et des établissements publics,
- Du produit des rétributions pour services rendus,
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association,
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

#### Article 19

#### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20

**Modification des Statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Président ou du Comité de direction ou du quart des membres licenciés. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21

**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

Article 22

**Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du Comité de direction précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

L'association doit faire une demande d'agrément auprès du service départemental du Ministère de la Jeunesse et Sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue au siège social de l'association à Viry-Châtillon le 24 novembre 2006 sous la présidence de Jean-Pierre SABOY.

Le Président, Jean-Pierre SABOY

Le Secrétaire, Alain FAGES

**Signé**

**Signé**